



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boissons et alcools

Question écrite n° 56796

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des bouilleurs de cru. Les bouilleurs de cru sont autorisés à distiller une certaine quantité d'alcool par an. A l'origine, cette pratique permettait, par l'obtention d'alcool pur, de soigner le bétail. Plus tard, l'activité des bouilleurs de cru a pris la forme d'une pratique traditionnelle, voire culturelle, source de convivialité en milieu rural. Cette pratique, fortement implantée dans notre pays, fait partie de notre patrimoine viticole et même gastronomique de par son aspect régulier et héritier de traditions anciennes. Néanmoins, la possibilité de distiller de l'alcool n'est plus transmissible aux descendants, ce qui, dans les campagnes françaises, et notamment dans les zones à forte production fruitière, est ressenti comme une perte d'identité culturelle. Il lui demande si une réflexion ne pourrait s'engager sur ce sujet afin de perpétuer la tradition.

Texte de la réponse

L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur, prévue en faveur des bouilleurs de cru par l'article 3 de la loi du 28 février 1923, a été supprimée par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, qui a été prise dans le cadre de mesures de lutte contre l'alcoolisme. Cette franchise a toutefois été maintenue aux personnes qui pouvaient y prétendre durant la campagne 1959-1960 comme exploitant agricole à titre principal inscrit à la mutualité sociale agricole ou comme récoltant en ayant bénéficié au cours de l'une des trois campagnes précédant la campagne 1952-1953. Elle est intransmissible, sauf au conjoint survivant. Ces dispositions ont été confirmées en 1998 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à l'Association française des récoltants de fruits et des syndicats de bouilleurs de cru à laquelle il a été, en outre, rappelé qu'elles n'interdisaient pas aux récoltants familiaux de distiller leurs fruits, mais qu'ils étaient alors tenus d'acquitter le droit de consommation sur la totalité de l'alcool qu'ils produisaient. Le Gouvernement n'est pas favorable à une modification du dispositif actuel de taxation des alcools. Des mesures de simplification sont néanmoins à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56796

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 374

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1355